

Am 1
art 4
(14)

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (article 14 du Code de procédure civile)

Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 4 du projet de loi et après « personne », « , même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, ».

adopté
He

Texte modifié

14. Les personnes présentes aux audiences des tribunaux doivent s'y comporter avec respect et retenue. Seules celles qui prouvent leur qualité de journaliste peuvent faire un enregistrement sonore des débats et de la décision, à moins que le tribunal ne le leur interdise; elles ne peuvent cependant le diffuser. En aucun cas, la captation d'images n'est permise. En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis.

Les parties et leurs représentants ont, pendant l'instance, un devoir de réserve pour assurer le respect dû à la justice.

~~Tous doivent~~ Toute personne, même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, doit respecter ces règles et obéir aux ordres du tribunal ou des officiers de justice sous son autorité, sous peine d'outrage au tribunal.

Am 2
art 24.1
(223)

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19**

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 24.1 (article 223 du Code de procédure civile)

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, l'article suivant :

« **24.1.** L'article 223 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toute objection portant sur l'interrogatoire peut être tranchée par le tribunal sur le vu du dossier. ». ».

Texte modifié

223. Une partie peut notifier à l'autre partie un interrogatoire écrit portant sur les faits se rapportant au litige et la sommer d'y répondre dans le délai qu'elle indique, lequel ne peut être de moins de 15 jours ni plus d'un mois. Elle peut également, après en avoir informé l'autre partie, notifier un tel interrogatoire à une autre personne qui peut être interrogée.

Les questions doivent être claires et précises, de manière que l'absence de réponse puisse être interprétée comme une reconnaissance par la partie ou la personne interrogée des faits sur lesquels elles portent.

Toute objection portant sur l'interrogatoire peut être tranchée par le tribunal sur le vu du dossier.

L'interrogatoire et la réponse sont versés au dossier du tribunal par l'une ou l'autre des parties.

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 7.1 (article 52 du Code de procédure civile)

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.1. L'article 52 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La demande faite avant l'instruction doit être notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins 10 jours avant la date de sa présentation et est contestée oralement. Le tribunal peut toutefois, sur le vu du dossier, la refuser en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif.

La demande faite pendant l'instruction est présentée et contestée oralement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La demande est présentée et contestée oralement, et » par « Lorsque la demande est contestée oralement, ». ».

Commentaire

La modification proposée vise à permettre au tribunal de rejeter, sur le vu du dossier, une demande visant à faire déclarer un acte de procédure abusif si cette demande n'a pas de chances raisonnables de succès ou est elle-même abusive.

Cette modification évitera ainsi de devoir tenir une audience pour rejeter une demande qui n'a pas de chances raisonnables de succès ou qui est abusive.

adopté
AB

Texte modifié

52. Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.

La demande faite avant l'instruction doit être notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins 10 jours avant la date de sa présentation et est contestée oralement. Le tribunal peut toutefois, sur le vu du dossier, la refuser en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif.

La demande faite pendant l'instruction est présentée et contestée oralement.

~~La demande est présentée et contestée oralement, et Lorsque la demande est contestée oralement, le tribunal en décide sur le vu des actes de procédure et des pièces au dossier et, le cas échéant, de la transcription des interrogatoires préalables à l'instruction. Aucune autre preuve n'est présentée, à moins que le tribunal ne l'estime nécessaire.~~

La demande faite au tribunal de se prononcer sur le caractère abusif d'un acte de procédure qui a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte d'un débat public est, en première instance, traitée en priorité.

Am 4
art 18.1
(166)

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19**

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 18.1 (article 166 du Code de procédure civile)

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, l'article suivant :

« **18.1.** L'article 166 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque l'irrecevabilité de la demande ou de la défense est invoquée, ces délais de trois jours sont portés à dix jours. ».

Commentaire

La modification proposée vise à prolonger le délai pour invoquer l'irrecevabilité d'une demande ou d'une défense pour permettre au tribunal et aux parties d'en prendre connaissance plus tôt.

Texte modifié

166. La partie qui a des moyens préliminaires à faire valoir doit les dénoncer par écrit à l'autre partie en temps utile et déposer cet écrit au greffe.

Elle doit le faire avant la date prévue pour le dépôt du protocole de l'instance ou à la date prévue au protocole ou au plus tard trois jours avant la date fixée par le tribunal pour la tenue de la conférence de gestion sur le protocole. Si aucun protocole n'est requis, elle doit le faire au moins trois jours avant la présentation au tribunal de la demande introductive d'instance. Lorsque l'irrecevabilité de la demande ou de la défense est invoquée, ces délais de trois jours sont portés à dix jours.

Elle ne peut le faire à un autre moment que dans les cas prévus par la loi ou avec l'autorisation du tribunal si des motifs sérieux le justifient.

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 19 (article 168 du Code de procédure civile)

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« 19. L'article 168 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « conclure à » par « demander »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le tribunal peut, sur le vu du dossier, refuser une demande en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès. ». ».

adopté
[Signature]

Commentaire

La modification proposée vise à permettre au tribunal de refuser, sur le vu du dossier, une demande visant à faire rejeter une demande ou une défense pour un motif d'irrecevabilité si cette demande n'a pas de chances raisonnables de succès.

Cette modification évitera ainsi de devoir tenir une audience pour rejeter une demande qui n'a pas de chances raisonnables de succès.

Texte modifié

168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et ~~conclure à~~ demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1° il y a litispendance ou chose jugée;

2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;

3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

Le tribunal peut, sur le vu du dossier, refuser une demande en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès.

La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation mais si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande ou la défense est rejetée.

L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion.

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

Am6
art 3.1
(13)

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 3.1 (article 13 du Code de procédure civile)

Insérer, avant l'article 4 du projet de loi, le suivant :

3.1. L'article 13 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les personnes que le tribunal considère aptes à l'aider ou à la rassurer » par « une personne que celle-ci considère apte à l'aider ou à la rassurer de même que toute autre personne que le tribunal considère apte à le faire ».

Commentaire

Cet article vise à modifier l'article 13 du Code de procédure civile afin de permettre à la personne concernée par une audience relative à la capacité et à l'intégrité de choisir la personne qui l'accompagne.

Texte modifié

13. Sont admis à assister à l'audience qui se tient à huis clos les avocats et les notaires, leurs stagiaires, les journalistes qui prouvent leur qualité ainsi que, s'agissant d'audiences relatives à l'intégrité et à la capacité d'une personne, **une personne que celle-ci considère apte à l'aider ou à la rassurer de même que toute autre personne que le tribunal considère apte à le faire** ~~les personnes que le tribunal considère aptes à l'aider ou à la rassurer.~~ Le tribunal peut néanmoins refuser leur présence si les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou l'instance.

Peuvent également être admises les personnes dont la présence est, selon le tribunal, requise dans l'intérêt de la justice.

Am 7
art 15

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19**

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 15 (article 148 du Code de procédure civile)

Remplacer, dans l'article 15 du projet de loi, « la possibilité » par
« l'opportunité ».

Texte modifié

5° la défense, son caractère oral ou écrit, et en ce cas, si elle est orale, la
possibilité l'**opportunité** de produire un exposé sommaire des éléments de la
contestation et le délai à respecter pour le produire lorsqu'il ne peut l'être avec le
protocole ou, si elle est écrite, le délai à respecter pour la produire;

Adopté
APC

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

Am 8
art. 26.1
(377)

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 26.1 (article 377 du Code de procédure civile)

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.1.** L'article 377 de ce code est remplacé par le suivant :

« **377.** Toute demande en cours d'instance est faite par écrit et est accompagnée d'un avis de la date de sa présentation.

La demande est notifiée aux autres parties et déposée au greffe dans les délais établis par un règlement de la Cour d'appel. » . ».

adopté
JD

Commentaire

L'amendement proposé vise à prévoir que toute demande en cours d'instance est notifiée aux autres parties et déposée au greffe dans les délais établis par un règlement de la Cour d'appel.

Texte modifié

~~**377.** Toute demande en cours d'instance est faite par écrit; elle est accompagnée d'un avis de la date de sa présentation et est notifiée aux autres parties au moins cinq jours avant cette date si elle doit être présentée à la Cour d'appel et au moins deux jours avant cette date si elle doit être présentée à un juge d'appel ou au greffier. Toute demande en cours d'instance est faite par écrit et est accompagnée d'un avis de la date de sa présentation.~~

La demande est notifiée aux autres parties et déposée au greffe dans les délais établis par un règlement de la Cour d'appel.

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 28.1 (article 417 du Code de procédure civile)

Insérer, après l'article 28 du projet de loi, l'article suivant :

Sam 1

« **28.1.** L'article 417 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une telle séance en leur ordonnant toutefois d'y participer dans les trois mois suivant cette ordonnance, sauf s'il le juge inapproprié. ». ».

adopté
amendé

Commentaire

La modification proposée vise à assouplir la règle selon laquelle « dans toute affaire où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants [...] l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation ».

Le tribunal pourrait, dans les circonstances énumérées, instruire l'affaire sans que les parties aient participé à une telle séance. Le tribunal devra leur ordonner d'y participer dans les trois mois suivant cette ordonnance, sauf s'il le juge inapproprié.

Texte modifié

417. Dans toute affaire où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants relativement à la garde d'un enfant, aux aliments dus à un conjoint ou à un enfant, au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile, ou encore au partage des biens des conjoints de fait, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties

n'aient participé, ensemble ou séparément, à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation.

Sont exemptées de participer à la séance d'information les personnes qui ont déposé au greffe une attestation qu'elles ont déjà participé à une telle séance pour un différend antérieur ou qui confirme qu'elles se sont présentées à un service d'aide aux victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence conjugale. En tous ces cas, le tribunal peut néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, leur ordonner de participer à une telle séance.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une telle séance en leur ordonnant toutefois d'y participer dans les trois mois suivant cette ordonnance, sauf s'il le juge inapproprié.

Sam 1
Am 9
Article 28.1
(417)

Projet de loi n° 75

Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice,
notamment pour répondre à des conséquences
de la pandémie de la COVID-19

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 28.1

ARTICLE 28.1 (article 417 du Code de procédure civile)

Ajouter à l'amendement introduisant l'article 28.1, après les mots « et son bon déroulement » les mots « ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses enfants ».

projet


Am 10
art 16
(152)

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 16 (article 152 du Code de procédure civile)

À l'article 16 du projet de loi, dans le paragraphe 1° :

- 1° Remplacer « 15 jours » par « 10 jours »;
- 2° Insérer, après « 15 jours suivant », « la date de »;
- 3° Insérer, après « protocole déposé », « à cette même date ».

adapte
AD

Commentaire

Cet amendement vise à clarifier la modification à l'article 152 du Code de procédure civile.

Texte modifié

152. En l'absence de collaboration d'une partie à l'établissement du protocole, l'autre partie dépose sa proposition dans le délai prévu. **À l'expiration d'un délai de 10 jours 15-jours suivant la date de ce dépôt, la proposition tient lieu de protocole déposé à cette même date, à moins que la partie qui a fait défaut de collaborer n'ait indiqué des points de divergence.** Dans le cas où les divergences entre les parties sont telles qu'elles ne peuvent établir le protocole, l'une ou l'autre des parties ou chacune d'elles dépose, dans le délai prévu, sa proposition et indique les points de divergence. ~~En ces cas~~ **Si des points de divergence subsistent,** le tribunal peut, soit convoquer les parties pour établir le protocole soit l'établir, même d'office.

Am 11
art 54
(82)

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (article 82 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 54 du projet de loi et après « personne », « , même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, ».

Texte modifié

82. Nonobstant l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), les audiences se tiennent à huis clos. Toutefois, le tribunal doit, en tout temps, admettre à ses audiences un membre ou un employé de la Commission ainsi que tout journaliste qui en fait la demande, à moins qu'il ne juge la présence de ce dernier préjudiciable à l'enfant.

Le tribunal peut exceptionnellement et pour des motifs sérieux, admettre toute autre personne dont la présence est compatible avec le respect de l'intérêt de l'enfant et de ses droits. Il peut également, sur demande, admettre aux audiences toute autre personne à des fins d'étude, d'enseignement et de recherche.

Les parties, leurs avocats et toutes autres personnes admises aux audiences doivent s'y comporter avec respect et retenue ~~et doivent~~. Toute personne, même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, doit respecter les règles énoncées par le présent article et obéir aux ordres du tribunal, sous peine d'outrage au tribunal.

L'enregistrement sonore des débats et de la décision par ces personnes est interdit à moins que le tribunal ne l'autorise aux conditions qu'il détermine. En aucun cas, ~~la captation d'images n'est permis~~ l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis.

Ann 12
art. 1.0.1

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1 (article 81 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **1.1.** L'article 81 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 2° », de « , 2.1° ». ».

Adopté
CAB

Commentaire

L'amendement proposé en est un de concordance avec les modifications proposées à l'article 1 du projet de loi. Le paragraphe 2.1° vise la personne qui exécute des services ou des travaux pour la collectivité dans le cadre de mesures de rechange prises en vertu du Code criminel.

Le revenu brut d'une personne sert au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de la section I du chapitre III de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Texte modifié

81. Le revenu brut d'une personne visée dans le paragraphe 1°, 2°, 2.1° ou 4° de l'article 11 , dans l'article 12 ou dans l'article 12.0.1, qui n'occupe aucun emploi rémunéré et qui n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion professionnelle, est déterminé sur la base du salaire minimum alors en vigueur.

Am 13
art. 38

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 38 (article 2.2 du Code de procédure pénale)

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 38 du projet de loi, qui modifie l'article 2.2 du Code de procédure pénale, édicté par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 2020, ce qui suit : « et sans leur consentement ».

Abolir l'art. 38

Texte modifié

2.2. Dans l'application du présent code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

Sous réserve de l'article 61, un juge peut utiliser un tel moyen ou, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office ~~et sans leur consentement~~, notamment pour la gestion de l'instance, pour la tenue de l'audience ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier.

Le juge doit, avant d'ordonner qu'un tel moyen soit utilisé, donner l'occasion aux parties de faire valoir leurs observations.

Commentaire

Cet amendement vise à répondre à un commentaire reçu lors des consultations particulières selon lequel les mots «et sans leur consentement» contribueraient à entretenir que les avocats et avocates de la défense ne collaboreraient pas.

Le tribunal pourra ordonner le recours à un moyen technologique, dans la mesure où il est disponible tant pour les parties que pour le tribunal, tel que le prévoit l'article 26 du Code de procédure civile, modifié par l'article 7 du projet de loi.

Am 14
art. 42

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 42 (article 194.2 du Code de procédure pénale)

Insérer, dans le troisième alinéa de l'article 194.2 du Code de procédure pénale proposé par l'article 42 du projet de loi et après « personne », « , même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, ».

Adopté
M.B.

Texte modifié

194.2. Les personnes présentes aux audiences des tribunaux doivent s'y comporter avec respect et retenue. Seules celles qui prouvent leur qualité de journaliste peuvent faire un enregistrement sonore des débats et de la décision, à moins que le juge ne le leur interdise. En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis.

Les parties et leurs procureurs ont, pendant l'instance, un devoir de réserve pour assurer le respect dû à la justice.

Toute personne, même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, doit respecter ces règles et obéir aux ordres du juge ou des officiers de justice sous son autorité, sous peine d'outrage au tribunal.

Am 15
art. 7

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 7 (article 26 du Code de procédure civile)

Remplacer l'article 7 du projet de loi tel qu'adopté par le suivant :

« 7. L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion des instances » par « , lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier ».

Adopté

Texte modifié

26. Dans l'application du Code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

~~Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion des instances, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire.~~

Am 16
art.3

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (article 128.2 de la Loi sur le Barreau)

Insérer, après l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau proposé par l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **128.2.** Pour l'application de l'article 128.1, un établissement d'enseignement de niveau universitaire peut reconnaître une clinique juridique qui respecte les conditions suivantes :

1° les étudiants accomplissent au sein de la clinique des activités qui contribuent à leur formation et qui sont susceptibles d'être reconnues dans le cadre d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou d'un programme d'études supérieures en droit;

2° la clinique ou l'établissement d'enseignement de niveau universitaire maintient une garantie contre la responsabilité que la clinique peut encourir si un étudiant commet une faute en donnant des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui;

3° la clinique s'engage à veiller au respect des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 128.1 ainsi qu'au respect des normes, conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de cet article;

4° la clinique s'engage à rendre compte de ses activités à l'établissement d'enseignement de niveau universitaire à chaque année, selon les modalités qu'ils conviennent.

Une clinique juridique établie par un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de l'article 15 doit respecter les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».

Adopté
11/16/20

Commentaire

~~Le nouvel article 128.2 proposé par l'amendement détermine les conditions que doit évaluer une université pour reconnaître une clinique juridique. Il détermine également les conditions applicables aux cliniques établies par les universités elles-mêmes ou par l'École du Barreau. Ces conditions visent à assurer la protection du public.~~

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (article 128.1 de la Loi sur le Barreau)

Au premier alinéa de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau proposé par l'article 3 du projet de loi:

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° il est inscrit à un programme de formation professionnelle dispensé par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 15, à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou à un programme d'études supérieures en droit s'il a obtenu un tel diplôme; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « d'un » et « d'une » par, respectivement, « établie ou reconnue par un » et « établie par une ».

Adopté
LJP

Commentaire

La modification proposée au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau permettra à un étudiant inscrit à un programme d'études supérieures en droit à donner des consultations et des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique universitaire s'il a obtenu un diplôme qui donne ouverture au permis délivré par le Barreau.

La modification proposée au deuxième paragraphe du premier alinéa précise qu'une université peut établir elle-même une clinique juridique ou reconnaître une clinique juridique établie dans la communauté.

Texte modifié

128.1. Un étudiant peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respecte les conditions suivantes:

~~1° il est inscrit à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou, à un programme de formation professionnelle dispensé par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 15;~~

1° il est inscrit à un programme de formation professionnelle dispensé par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 15, à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou à un programme d'études supérieures en droit s'il a obtenu un tel diplôme;

2° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique d'un établissement ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou d'une établissement par une école de formation professionnelle visée au paragraphe 1°;

3° il pose ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice.

Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux avocats, celles applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent à l'avocat qui le supervise. Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.

Le Conseil d'administration doit consulter l'Ordre des notaires du Québec avant d'adopter un règlement en vertu du deuxième alinéa.

Am 18
art. 3.0.1

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 3.0.1 (article 137.1 de la Loi sur le Barreau)

Insérer, après l'article 3 du projet, l'article suivant :

« **3.0.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, de l'article suivant :

« **137.1.** Une clinique juridique visée par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128.1 ou par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) peut faire connaître au public les services qu'elle offre. ». ».

Adopté
UAB

Commentaire

Cet amendement vise à permettre aux cliniques juridiques universitaires ou établie par l'École du Barreau de faire connaître au public les services juridiques qu'elles offrent.

Am 19
art. 1.2

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19**

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 1.2 (article 15 de la Loi sur le Barreau)

Insérer, avant l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« **1.2.** L'article 15 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« p) mettre en œuvre, après consultation de l'Office des professions du Québec, un projet pilote visant à améliorer l'enseignement dispensé dans une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 et dont la durée n'excède pas trois ans. ». ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé vise à permettre la mise en œuvre de projets pilotes pour améliorer l'enseignement dispensé à l'École du Barreau.

Texte modifié

15. 1. Le Conseil d'administration peut:

[...]

p) mettre en œuvre, après consultation de l'Office des professions du Québec, un projet pilote visant à améliorer l'enseignement dispensé dans une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 et dont la durée n'excède pas trois ans.

[...]

Am 20
art. 1.3

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 1.3 (article 16 de la Loi sur le Barreau)

Insérer, après l'article 1.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **1.3.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

« Les articles 95, 95.0.1 et 95.2 du Code des professions (chapitre C-26) et la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par le Conseil d'administration nécessaire à la mise en œuvre d'un projet pilote visé au sous-paragraphe *p* du paragraphe 1 de l'article 15. Une description de ce projet pilote et ce règlement sont rendus publics sur le site Internet du Barreau. » ~~X~~

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé précise que les règlements nécessaires à la mise en œuvre des projets pilotes mis en œuvre à l'École du Barreau ne sont pas soumis aux processus d'approbation des règlements prévus au Code des professions ou à la Loi sur les règlements.

Une description de ces projets pilotes doit toutefois être rendue publique sur le site Internet du Barreau.

Texte modifié

16. Les articles 95, 95.0.1 et 95.2 du Code des professions (chapitre C-26) et la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par le Conseil d'administration nécessaire à la mise en œuvre d'un projet pilote visé au sous-paragraphe *p* du paragraphe 1 de l'article 15. Une description de ce projet pilote et ce règlement sont rendus publics sur le site Internet du Barreau.

L'article 95.2 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique à tout règlement adopté par le Conseil d'administration en application des sous-paragraphe *c*, *d* et *h* du paragraphe 2 de l'article 15 et du paragraphe 3 de cet article.

Am 21
art.3

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (article 128.2 de la Loi sur le Barreau)

Dans l'article 128.2 de la Loi sur la Barreau proposé par l'article 3 du projet de loi adopté tel qu'amendé, insérer après le paragraphe 1 du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 1.1° la clinique rend des services gratuits ou n'exige que des frais d'administration modiques; »

Adopté
LMB

Texte modifié

« **128.2.** Pour l'application de l'article 128.1, un établissement d'enseignement de niveau universitaire peut reconnaître une clinique juridique qui respecte les conditions suivantes :

1° les étudiants accomplissent au sein de la clinique des activités qui contribuent à leur formation et qui sont susceptibles d'être reconnues dans le cadre d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou d'un programme d'études supérieures en droit;

1.1° la clinique rend des services gratuits ou n'exige que des frais d'administration modiques;

2° la clinique ou l'établissement d'enseignement de niveau universitaire maintient une garantie contre la responsabilité que la clinique peut encourir si un étudiant commet une faute en donnant des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui;

3° la clinique s'engage à veiller au respect des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 128.1 ainsi qu'au respect des normes, conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de cet article;

1/2

4° la clinique s'engage à rendre compte de ses activités à l'établissement d'enseignement de niveau universitaire à chaque année, selon les modalités qu'ils conviennent.

Une clinique juridique établie par un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 15 doit respecter les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».

Am 22
art. 52

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 52 (article 15.1 de la Loi sur le notariat)

Au premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat proposé par l'article 52 du projet de loi:

1° insérer, dans le paragraphe 1° et après « Ordre », « ou à un programme d'études supérieures en droit s'il a obtenu un tel diplôme »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « d'un » par « établie ou reconnue par un »

Adopté
MLB

Commentaire

La modification proposée au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat permettra à un étudiant inscrit à un programme d'études supérieures en droit à donner des consultations et des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique universitaire s'il a obtenu un diplôme qui donne ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires.

La modification proposée au deuxième paragraphe du premier alinéa précise qu'une université peut établir elle-même une clinique juridique ou reconnaître une clinique juridique établie dans la communauté.

Texte modifié

15.1. Un étudiant peut donner des avis ou des consultations d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respecte les conditions suivantes :

1° il est inscrit à un programme d'études dont le diplôme est l'un de ceux dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou à un programme d'études supérieures en droit s'il a obtenu un tel diplôme;

1/2

2° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique d'un établissement ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne l'un des diplômes dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre;

3° il pose ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire.

Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux notaires, celles applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent au notaire qui le supervise. Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.

Le Conseil d'administration doit consulter le Barreau du Québec avant d'adopter un règlement en vertu du deuxième alinéa. ».

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 52 (article 15.2 de la Loi sur le notariat)

Insérer, après l'article 15.1 de la Loi sur le notariat proposé par l'article 52 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.2.** Pour l'application de l'article 15.1, un établissement d'enseignement de niveau universitaire peut reconnaître une clinique juridique qui respecte les conditions suivantes :

1° les étudiants accomplissent au sein de la clinique des activités qui contribuent à leur formation et qui sont susceptibles d'être reconnues dans le cadre d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou d'un programme d'études supérieures en droit;

2° la clinique rend des services gratuits ou n'exige que des frais d'administration modiques;

3° la clinique ou l'établissement d'enseignement de niveau universitaire maintient une garantie contre la responsabilité que la clinique peut encourir si un étudiant commet une faute en donnant des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui;

4° la clinique s'engage à veiller au respect des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 15.1 ainsi qu'au respect des normes, conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de cet article;

5° la clinique s'engage à rendre compte de ses activités à l'établissement d'enseignement de niveau universitaire à chaque année, selon les modalités qu'ils conviennent.

Une clinique juridique établie par un établissement d'enseignement de niveau universitaire doit respecter les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa. ».

Adopté
NoB

Commentaire

Le nouvel article 15.2 proposé par l'amendement détermine les conditions que doit évaluer une université pour reconnaître une clinique juridique. Il détermine également les conditions applicables aux cliniques établies par les universités elles-mêmes. Ces conditions visent à assurer la protection du public.

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19**

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 58

À l'article 58 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « et 3 » par « à 3.0.1 »;

2° insérer, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 1.1° de l'article 26.1, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 377 du Code de procédure civile, tel que remplacé par l'article 26.1 de la présente loi; ».

Adopté
MGP

Commentaire

La modification proposée par le paragraphe 1° permettra de coordonner l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi qui concernent les cliniques juridiques avec celles de l'article 3.0.1 qui a été ajouté par amendement.

La modification proposée par le paragraphe 2° permettra l'entrée en vigueur de l'article 377 C.p.c., tel que remplacé par l'article 26.1 du projet de loi, à la date d'entrée en vigueur du premier règlement adopté par la Cour d'appel pour le mettre en œuvre.

Texte modifié

58. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 2 et 3 à 3.0.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 3 de la présente loi;

1.1° de l'article 26.1, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 377 du Code de procédure civile, tel que remplacé par l'article 26.1 de la présente loi;

2° des articles 30 à 37, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*);

3° des articles 51 et 52, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 52 de la présente loi.

Am 28
art. 56

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19**

PROJET DE LOI N° 75

AMENDEMENT

ARTICLE 56

À l'article 56 du projet de loi, remplacer « 53 » par « 52 ».

Adapté
MAB